

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : [Maison de l'Estuaire](#)

Objet de la demande : [Espace préservé - HAROPA - Liparis](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2025-02-38x-00214 / 2025-00214-011-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué Aurélie DARDILLAC (Flore)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées : *Liparis Loeselii*, *Epipactis palustris*, *Ophioglossum vulgatum*

La Maison de l'Estuaire, en charge de la gestion de l'espace préservé, met en avant une dégradation importante dans la parcelle où se développent les 3 espèces sus-citées. Des sangliers stationnant sur la zone ont créé des levés de sol parfois haute de plus de 30 cm, rendant impossible la mise en place de la fauche annuelle qui permet de maintenir les espèces protégées présentes.

Une herse étrille, tirée par traction animale pour limiter le tassement du sol, sera passée uniquement sur les zones impactées par les boutis de sanglier afin d'aplanir le sol. Ce travail du sol restera superficiel et sera réalisé avant le début de développement de la végétation. Les moyens employés et la période d'action permettront de minimiser les impacts. Il faudra veiller à ce que les outils employés soient soigneusement nettoyés avant l'entrée sur le site pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. De même, le travail du sol ne devra pas avoir lieu si la zone est trop inondée et ne présente pas une portance suffisante pour supporter le poids des chevaux et de la herse.

L'expert flore du CSRPN émet en conséquence un avis favorable à cette demande de dérogation qui est le seul moyen de réaliser une gestion en faveur du maintien de ces espèces protégées. Néanmoins, les dégradations causées par les sangliers semblent récurrentes et de plus en plus dommageables pour le maintien de ces espèces. Il sera important de mettre en place des actions permettant de limiter la présence des sangliers sur la zone.

avis favorable X

Nom et qualité du signataire : Aurélie DARDILLAC

date de l'avis : 24 février 2025

signature

